

22 août 2011

Arrêté ministériel autorisant temporairement la pêche de certains poissons en période de fermeture dans l'étang du Pont d'Oye, à Habay-la-Neuve

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 14;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment les articles 9 et 10, 1^o;

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par laquelle l'administrateur de la SA Domaine du Pont d'Oye, à Habay-la-Neuve, sollicite le renouvellement de la dérogation autorisant la pêche de tout poisson à l'exception des salmonidés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre dans l'étang du Pont d'Oye, à Habay-la-Neuve;

Considérant l'avis favorable du Service de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts;

Considérant le caractère cyprinicole et à brochets de l'étang considéré,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10, 1^o de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, il est permis de pêcher dans l'étang du Pont d'Oye, à Habay-la-Neuve, du 1^{er} octobre au 31 décembre: tout poisson à l'exception de la truite, de la truite arc-en-ciel, de l'omble chevalier, du saumon de fontaine et des corégones.

Art. 2.

La dérogation visée à l'article [1^{er}](#) est accordée jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur le 22 août 2011.B. LUTGEN